

Arrêt

n°108 674 du 29 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile pris le 14 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NDOBA *loco* Me Charles NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit auprès des autorités belges une première demande d'asile le 5 mai 2008, qui a conduit à l'arrêt n° 25.459, rendu par le Conseil de céans le 31 mars 2009, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat a fait l'objet, le 12 mai 2009, d'une ordonnance de non-admissibilité.

Le 20 octobre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile, qui a conduit à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et, ensuite, à l'arrêt du Conseil n° 58 930 du 30 mars 2011, confirmant la décision précitée.

Par un courrier daté du 24 juin 2010, et reçu par le Bourgmestre d'Ixelles le 30 juin 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 6 juillet 2011.

Le 9 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Toutefois, le dossier administratif dans son état actuel ne permet pas de considérer que ledit acte a été notifié à la partie requérante.

Par un courrier du 12 août 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 novembre 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, qui a fait l'objet, le 30 avril 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies, motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire/a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/04/2012. »

- (1) *L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite au mois d'août 2011 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation du principe de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'erreur manifeste d'appréciation et au principe de proportionnalité.

2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal motivé l'acte attaqué en ce que celui-ci indique qu'elle n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, alors qu'elle avait expliqué, à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite « le 14 décembre 2009 », au cours de sa procédure d'asile, qu'elle était dans l'impossibilité de l'obtenir (« *impossibilité de demandeur un passeport à l'Ambassade du pays qu'elle a fui* »).

Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse a en outre négligé de prendre en considération l'ensemble des éléments « *contenus dans le dossier administratif* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante expose que conformément au principe de bonne administration, et de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse se devait de statuer sur ladite demande avant de prendre éventuellement une mesure d'éloignement à son égard. Elle étaye sa thèse par des extraits jurisprudentiels.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante se fonde sur l'introduction au mois de décembre 2009, d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

Or, force est de constater qu'il n'est pas établi à la lecture du dossier administratif, ni au demeurant démontré par la partie requérante, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour à une telle date.

En effet, les demandes que la partie requérante a introduites, selon les éléments en la possession du Conseil, sont celles de juin 2010 et d'août 2011.

Il s'ensuit que le moyen manque en fait.

3.2.1. A titre surabondant, dans l'hypothèse où la partie requérante aurait entendu viser l'une ou l'autre des demandes précitées, le Conseil observe, sur la première branche du moyen qu'à supposer que la partie requérante ait invoqué dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour une impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité, et en particulier un passeport, cette circonstance n'aurait de toute façon pas pu avoir d'incidence sur le bien-fondé du constat de l'absence de possession dudit document, qui motive à suffisance et valablement l'acte attaqué.

Il convient à cet égard de rappeler que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, dès lors que les explications que la partie requérante aurait données au sujet de l'impossibilité pour elle d'obtenir un passeport ne constituent pas des éléments pertinents à prendre en considération pour la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'était en tout état de cause nullement tenue de motiver celui-ci quant à ce.

En conséquence, le moyen ne serait, en tout état de cause, pas fondé en sa première branche.

3.2.2. Sur la seconde branche du moyen, à supposer que la partie requérante ait entendu se prévaloir de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en juin 2010, il conviendrait de constater que la partie défenderesse a statué sur ladite demande par une décision du 6 juillet 2011, soit avant la prise de l'acte attaqué.

Il s'ensuit que, dans cette hypothèse, le moyen manquerait en fait en sa seconde branche.

A supposer que la partie requérante envisageait la demande d'autorisation de séjour introduite en août 2011, force serait de constater qu'il a été statué sur ladite demande par une décision du 10 janvier 2013, en manière telle que la partie requérante ne justifierait plus, en tout état de cause, d'un intérêt à cette articulation du moyen.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY